

Demande de recours gracieux Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cruguel (56) Réponse de la MRAe

n°MRAe 2017-005363

Réponse de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Par courrier en date du 28 décembre 2017, vous m'avez adressé, une demande de recours gracieux à l'encontre de la décision de la Mission Régionale de l'Ae (MRAe) du 24 novembre 2017 prescrivant une évaluation environnementale sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de votre commune.

Il ne peut être dérogé à l'obligation de conduire une évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme tel un zonage assainissement que si celui-ci n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, en fonction de critères fixés à l'annexe 2 de la directive 2001-42 CE.

Le contexte d'un réseau hydrographique de qualité « moyenne » pour sa teneur en nitrates, les cas de dépassements (2014) ou quasi-saturation (2015) de la capacité de traitement organique de la station d'épuration, au regard du projet d'urbanisation communale et l'absence de vérification de la capacité d'accueil du milieu naturel pour les eaux traitées sont les principaux critères qui ont motivé la décision prise en novembre dernier.

La proportion de dispositifs d'assainissement « non acceptables » contribue aussi à démontrer l'intérêt de la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de zonage.

Pour appuyer votre demande, vous m'avez transmis une note présentant une analyse du fonctionnement de la station d'épuration.

L'examen des différents compléments qu'elle comporte entraıne les observations suivantes :

- les rejets de la station d'épuration, s'ils sont bien conformes aux dispositions réglementaires, ne sont pas mis en relation avec les caractéristiques du milieu récepteur. Or, il est essentiel de s'assurer que le zonage d'assainissement n'aura pas d'incidences négatives sur celui-ci, par exemple en rendant plus compliquée l'atteinte des objectifs de qualité imposés par la directive cadre sur l'eau (DCE), reprise par les SDAGE et SAGE;
- le fonctionnement de la station de lagunage prête encore à interrogation avec une sensibilité aux eaux météoriques, des valeurs 2015 non explicitées ainsi qu'une absence de données pour 2016 qui correspond aussi à un niveau de sollicitation proche de 90%. Au final, ces aspects fragilisent fortement la démonstration d'une capacité d'accueil maintenue jusqu'à l'échéance de la projection effectuée (2032), caractéristique également relevée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans son avis du 13 novembre 2017 ;
- Enfin, la notion de contrainte parcellaire pour les dispositifs d'assainissement individuels est présentée comme obsolète. l'Ae fait cependant le constat que les premiers retours d'expérience sur les micro-dispositifs d'épuration ne sont pas systématiquement satisfaisants et rappelle que la notion de « risque sanitaire » n'équivaut pas nécessairement à une absence d'incidence environnementale. Elle souhaite attirer l'attention de la commune sur la prise en compte de la qualité des écoulements en amont à la station de lagunage ou de son point de rejet au vu des proportions de non-conformité et de terrains « à contraintes » pour les hameaux concernés.

Pour utiles et nécessaires qu'ils soient à l'élaboration d'une démarche d'évaluation environnementale de qualité, les éléments fournis ne suffisent donc pas à démontrer en quoi les dispositions du schéma projeté apporteront une réponse suffisante.

L'évaluation environnementale demeure la seule démarche permettant de s'assurer que

l'ensemble des alternatives, de leurs avantages et inconvénients (environnementaux et socioéconomiques) ont été étudiés et d'informer correctement le public quant à la justification des choix finalement retenus.

Aussi je vous confirme la décision prise le 24 novembre 2017 de soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage assainissement de votre commune.

Cette évaluation devra se traduire sous forme d'un dossier particulier ou dans le rapport de présentation de la présente révision conformément aux prescriptions de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Fait à Rennes, le 28 février 2018. La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN